

ARRETE :

Article unique :

L'article 2 de l'arrêté du 31 mars 2014 renouvelant l'autorisation de Monsieur PIASTA Patrice d'exploiter une entreprise de gardiennage, en personne physique, sous la dénomination commerciale CANINE SECURITY est modifié comme suit :

« Article 2 :

§1. L'autorisation visée à l'article 1^{er} porte sur les activités de :

- surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers en ce compris les activités de gardiennage statique exercées dans des endroits où aucun autre agent de gardiennage ou tiers n'est censé être présent et à l'exclusion des activités de gardiennage mobile et d'intervention après alarme;
- protection de personnes ;
- surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles ou non au public à l'exclusion des activités effectuées à un poste de travail situé dans un café, bar, établissement de jeux de hasard ou lieu où l'on danse et des activités d'inspecteur de magasin ;

§2. Ces activités s'effectuent sans cheval et sans arme.

§3. Les activités de surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers en ce compris les activités de gardiennage statique dans des lieux où aucun autre agent de gardiennage ou tiers n'est censé être présent et à l'exclusion des activités de gardiennage mobile et d'intervention après alarme peuvent s'effectuer avec chien dans le respect de l'arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage. ».

Bruxelles, le

11 -08- 2017

Le Fonctionnaire délégué,

Philip WILLEKENS

**Pour copie conforme
Le fonctionnaire délégué,**

